



University of
Nottingham
UK | CHINA | MALAYSIA



Réclusion criminelle à perpétuité

Introduction

La réclusion criminelle à perpétuité est une sanction sévère utilisée dans de nombreuses régions du monde. Des centaines de milliers de personnes purgent une peine de réclusion à perpétuité, et pourtant ce type de peine a rarement fait l'objet d'une évaluation en tant que phénomène mondial. Il y a plus de vingt ans, les Nations Unies ont publié un rapport sur l'emprisonnement à vie, mettant en lumière pour la première fois certains des problèmes relatifs à la vie et à l'emprisonnement de longue durée au niveau international¹. On a toutefois observé ces dernières décennies des développements substantiels en matière de politiques et de pratiques pénales.

La tendance mondiale à l'abolition universelle de la peine de mort a eu pour conséquence l'adoption de la réclusion criminelle à perpétuité comme peine maximale par les États. Parallèlement, les normes internationales des droits humains relatives à l'emprisonnement se sont développées de façon spectaculaire, mais en se concentrant principalement sur le système carcéral en général, plutôt que sur la question de la réclusion à perpétuité en particulier.

Cette note de synthèse examine la question de la réclusion à perpétuité à l'échelle mondiale, en s'appuyant sur les principales observations produites par la recherche au niveau international, et replacées dans le contexte de l'Objectif 16 des Objectifs de développement durable des Nations Unies, qui vise à « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, [et à] assurer l'accès de tous à la justice », ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et autres normes pertinentes. Cette note de synthèse s'intéresse à l'ampleur du recours à la réclusion à perpétuité et décrit ses différentes modalités et pratiques dans le monde.

On dénombreait à peu près 479 000 personnes purgeant des peines de réclusion à perpétuité dans le monde en 2014, comparé à 261 000 en 2000, ce qui représente une augmentation de près de 84 pourcents en 14 ans. Cette tendance persistera à moins de modifier les politiques et pratiques pénales afin de limiter le recours à la réclusion à perpétuité.

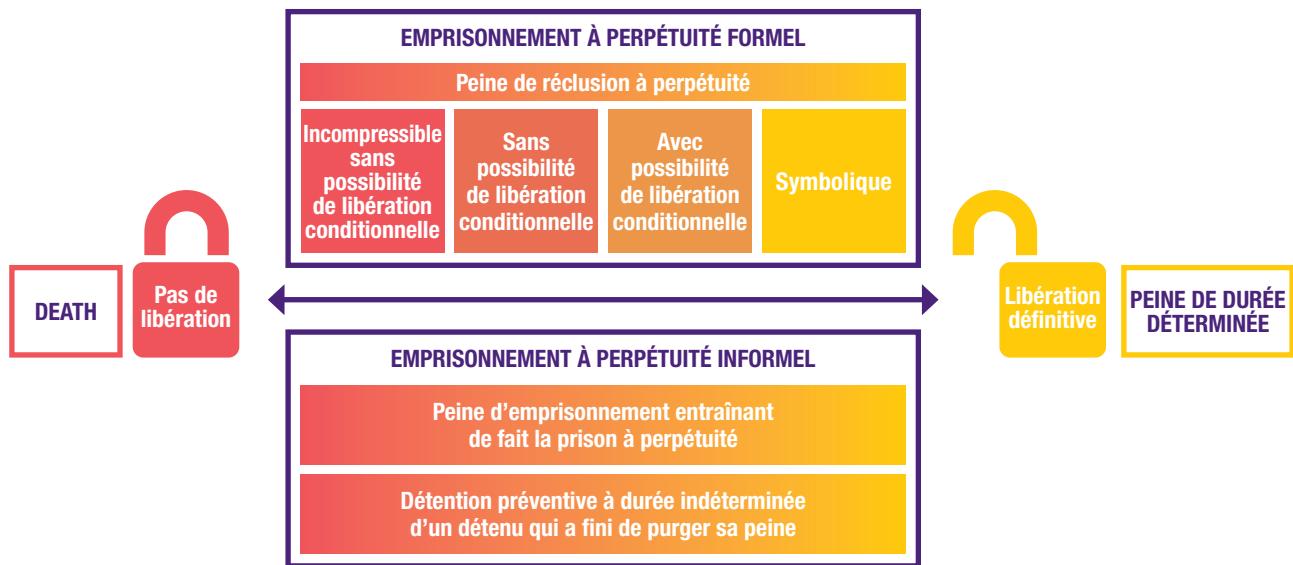
Le recours à la réclusion à perpétuité pose problème tant d'un point de vue du respect des droits humains, qu'en ce qui concerne la gestion des prisons. Dans bien des cas, cette peine est inutilement punitive, en particulier en ce qui concerne les crimes non-violents, et elle ne satisfait pas l'exigence de proportionnalité. En particulier, la réclusion à perpétuité sans possibilité de remise en liberté conditionnelle soulève la question des traitements cruels, inhumains ou dégradants et fragilise le droit à la dignité humaine en privant les détenus de perspective de réinsertion.

Cette note de synthèse appelle l'ONU et ses États membres à repenser, réviser et mettre à jour les instructions en matière de réclusion à perpétuité. Figurent également dans la présente note des recommandations pour les législateurs et praticiens qui imposent et mettent en œuvre les peines de réclusion à perpétuité.

« [Passer sa vie en prison] est une mort lente et pénible. Ça aurait peut-être été mieux s'ils m'avaient fait passer sur la chaise électrique et mis fin à mes jours, au lieu de me condamner à une peine de prison à vie en me laissant croupir en prison. Ça ne sert à rien. Ça devient un fardeau pour tout le monde². »

¹ Cette publication s'appuie principalement sur une étude menée par Professeur Dirk van Zyl Smit et Dr Catherine Appleton, du *Life Imprisonment Worldwide Project* de l'Université de Nottingham. Leurs résultats complets ont été publiés dans l'ouvrage *Life Imprisonment: A Global Human Rights Analysis* (Harvard University Press, 2018). Sauf indication contraire, cet ouvrage est la source principale de cette note de synthèse.

Schéma 1 : Types de réclusion à perpétuité



Types de réclusion à perpétuité

Le terme « réclusion à perpétuité » a différents sens dans différentes juridictions. Dans certains pays, cela signifie que les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ne peuvent pas être libérés. Dans d'autres endroits, les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité sont systématiquement en droit d'être libérés après une certaine période d'emprisonnement. Il existe également des peines qui ne sont pas formellement identifiées en tant que forme de réclusion à perpétuité mais qui peuvent entraîner la détention d'une personne jusqu'à sa mort.

La définition suivante vise à englober tous les types d'emprisonnement à perpétuité : **l'emprisonnement à perpétuité est une peine prononcée à la suite d'une condamnation qui autorise l'État à détenir une personne pour la vie, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle meure.**

Selon cette définition, deux types de base d'emprisonnement à perpétuité peuvent être identifiés : (1) **l'emprisonnement à perpétuité formel**, lorsque la cour décide de façon explicite d'imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité et (2) **l'emprisonnement à perpétuité informel**, lorsque la peine prononcée entraîne de fait une condamnation à perpétuité, sans en porter le nom. Ces deux types d'emprisonnement à perpétuité peuvent eux-mêmes se diviser en d'autres catégories.

Définir l'emprisonnement à perpétuité n'est pas évident, mais différents types de peines d'emprisonnement à perpétuité sont résumés par le schéma 1.

Les peines d'emprisonnement à perpétuité formelles incluent :

Peine de réclusion à perpétuité incompressible sans possibilité de libération conditionnelle (perpétuité réelle)

Ce type de peine ne prévoit aucune possibilité de libération.

Peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (perpétuité réelle)

Ce type de peine ne prévoit pas de libération, mais celle-ci peut toutefois être accordée par le pouvoir exécutif ou le Chef d'État.

Peine de réclusion à perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle

La libération conditionnelle est systématiquement examinée par un tribunal, une commission ou un organe similaire.

Peine de réclusion à perpétuité symbolique

La libération a systématiquement lieu au bout d'une période donnée.

Les peines d'emprisonnement à perpétuité informelles incluent :

Peine d'emprisonnement entraînant de fait la prison à perpétuité

Ce sont les peines de prison longues et à durée déterminée, par exemple une condamnation à 99 ans de prison.

Détention préventive à durée indéterminée d'un détenu qui a fini de purger sa peine

Il s'agit d'une gamme d'inventions qui permettent de détenir un individu après qu'il a fini de purger sa peine, et ce pour une durée non définie.

Le recours à l'emprisonnement à perpétuité est-il répandu ?

Le recours à l'emprisonnement à perpétuité varie de façon significative selon les pays.

- L'emprisonnement à perpétuité formel existe dans 183 des 216 pays et territoires; dans 149 de ces pays, il s'agit de la peine la plus sévère. C'est également la peine la plus sévère qui puisse être prononcée par une cour ou un tribunal pénal international.
- 33 pays ne prononcent pas de peine d'emprisonnement à vie ou de peine de mort comme peine maximale.
- L'emprisonnement à perpétuité avec possibilité de libération est le type d'emprisonnement à vie le plus courant à travers le monde. Dans 144 des 183 pays où l'emprisonnement à perpétuité formel existe, il existe des dispositions qui permettent la libération.
- Les peines de perpétuité réelle peuvent être prononcées dans 65 pays.

Il existe des disparités fortes en terme de population carcérale condamnée à une peine de réclusion à perpétuité dans le monde. Le tableau 1 montre le nombre et le ratio de détenus qui purgent une peine formelle d'emprisonnement à perpétuité rapporté au nombre de la population carcérale totale et de la population nationale de certains pays, en 2014.

Tableau 1 : Nombre et proportions de détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité en 2014

Pays	Détenus condamnés à la réclusion à perpétuité	Proportion de tous les détenus (pour 100)	Proportion de la population nationale (pour 100 000)
Afrique du Sud	13 190	10,5	22,7
Allemagne	1 953	3,6	2,4
États-Unis	161 957	9,5	50,3
France	466	0,8	0,7
Inde	71 632	53,7	5,5
Kenya	3 676	11,4	8,2
Royaume-Uni	8 661	11,0	13,4
Russie	1 766	0,4	1,2

Depuis 2000, le nombre de personnes condamnées à la réclusion à perpétuité dans le monde a presque doublé. A l'heure actuelle, on estime qu'à peu près 479 000 personnes purgent des peines formelles de prison à perpétuité (cf. Schéma 2).

Schéma 2 : Nombre de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité dans le monde, 2000–2014

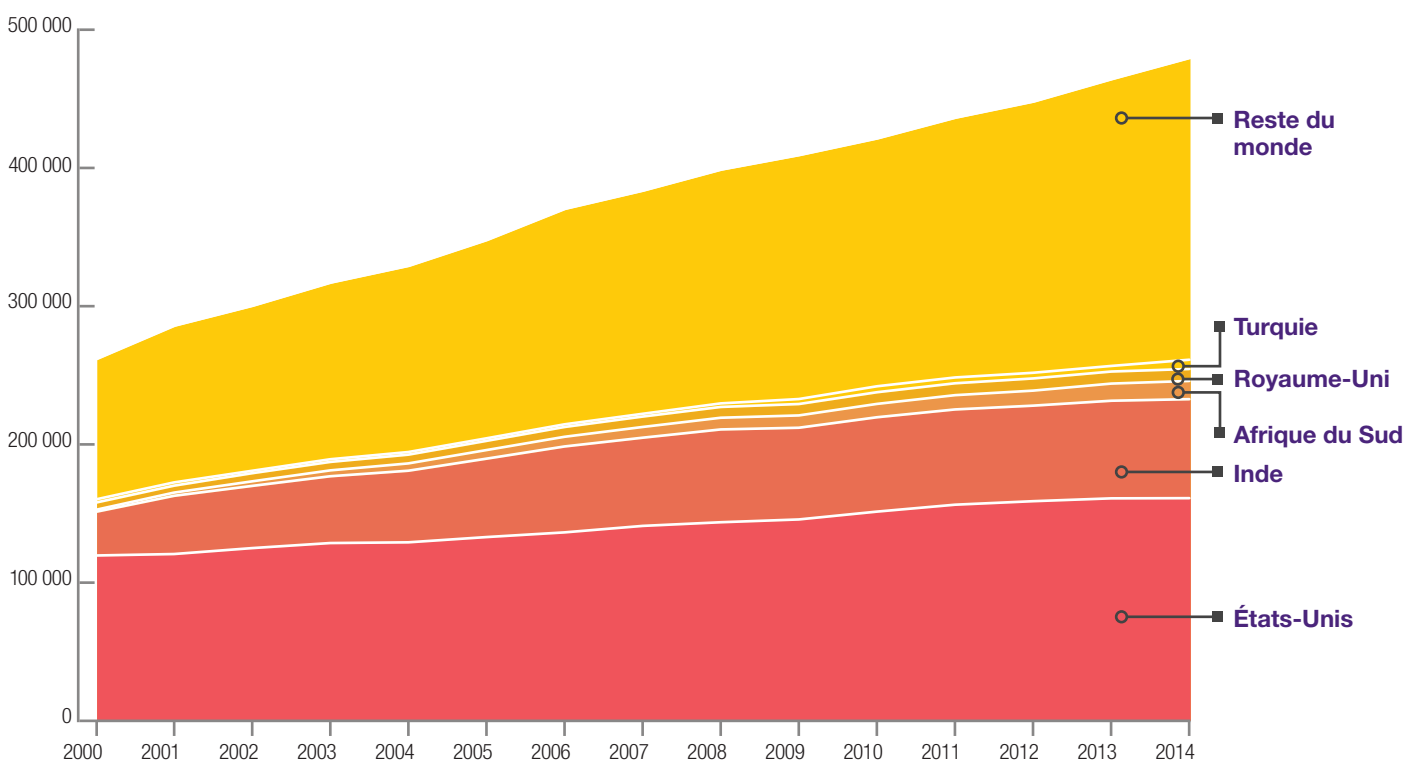
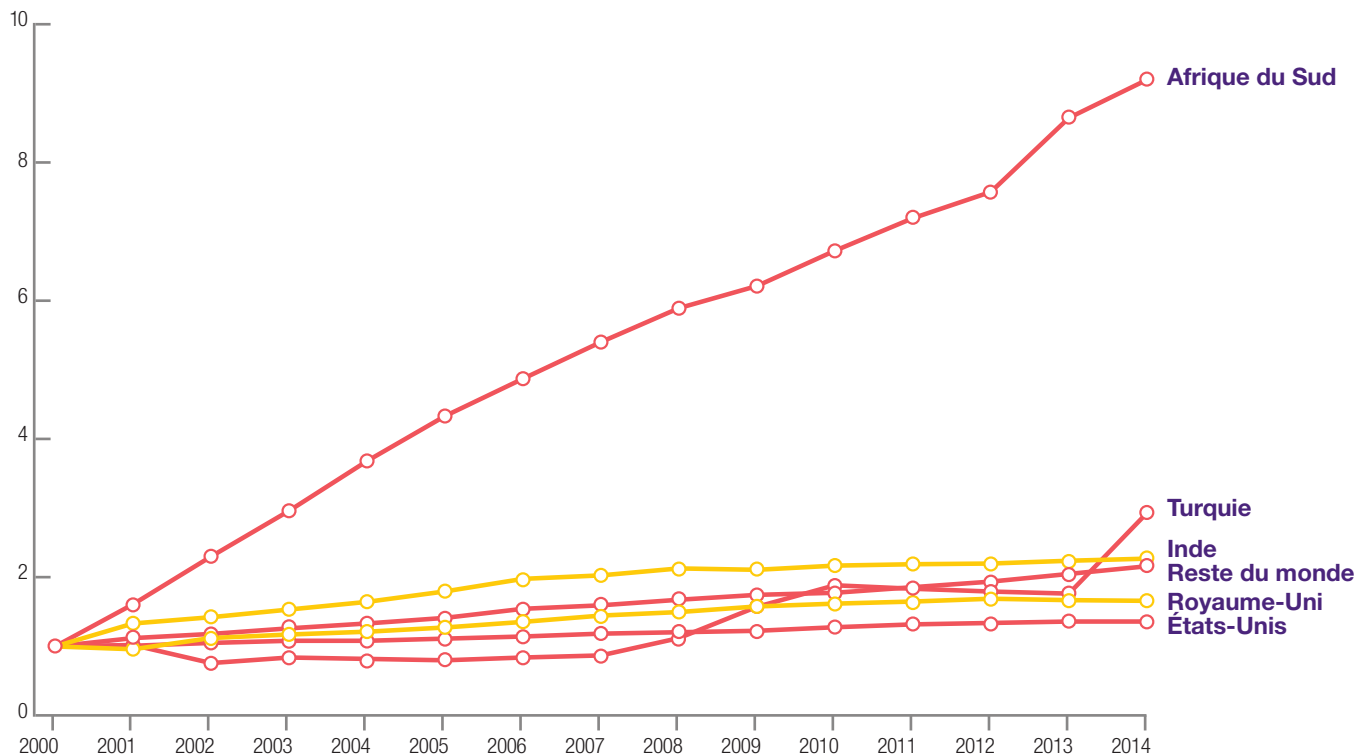


Schéma 3 : Taux de croissance annuelle du nombre de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité dans le monde, de 2000 à 2014



Ce développement a été plus spectaculaire dans certains pays que dans d'autres. Par exemple, les États-Unis comptent près de 162 000 des 479 000 détenus condamnés à une peine formelle d'emprisonnement à perpétuité. Pour 100 000 individus de la population nationale des États-Unis, 50 purgeront une peine formelle d'emprisonnement à perpétuité. Mais en ce qui concerne le recours croissant à la réclusion à perpétuité, c'est l'Afrique du Sud qui est en tête, avec une augmentation de 818 pourcents des condamnations depuis le début du nouveau millénaire (cf. Schéma 3 ci-dessus).

Une autre tendance qui mérite d'être mentionnée est l'augmentation du recours à la perpétuité réelle aux États-Unis. En 2017, le Sentencing Project a révélé qu'entre 1992 et 2016, le nombre de personnes purgeant une peine de réclusion à perpétuité réelle est passé de 12 453 à 53 290³, soit une augmentation de 328 pourcents.

Bien que cette forme particulièrement sévère d'emprisonnement à perpétuité ait été abolie dans la plupart des États européens, d'autres pays comme l'Inde ou la Chine ont récemment adopté dans la loi la peine de réclusion à perpétuité réelle. Ceci pourrait mener à une augmentation importante du nombre de détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité dans le monde.

La fréquence et le développement des peines informelles d'emprisonnement à perpétuité sont beaucoup plus difficiles à évaluer. Au moins 64 pays prévoient des dispositions qui permettent de fait l'emprisonnement à perpétuité, dont 15 qui ne disposent pas du tout de peine formelle d'emprisonnement à perpétuité. Au moins 50 pays – bien qu'il y en ait sans doute plus – prévoient des dispositions qui permettent la détention préventive de durée indéfinie d'un détenu après qu'il a purgé sa peine.

Pourquoi observe-t-on une augmentation des condamnations à la réclusion à perpétuité ?

Moindre recours à la peine de mort

Le recours croissant à la réclusion à perpétuité peut s'expliquer en partie par le moindre recours à la peine de mort à l'échelle mondiale⁴. La tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort s'est accompagnée d'une augmentation du recours à la réclusion à perpétuité⁵. Dans la plupart des codes pénaux, la réclusion à perpétuité a remplacé la peine capitale en tant que peine maximale. De plus, beaucoup de détenus dans les couloirs de la mort ont vu leur peine de mort commuée en une peine de réclusion à perpétuité⁶.

Loi des trois fautes

La politique des « trois fautes » signifie qu'une personne est condamnée à une peine de réclusion à perpétuité après avoir commis un troisième crime.

Dans certaines juridictions, cette politique s'applique aux personnes qui ont déjà eu deux condamnations, dont une pour un crime violent. Dans d'autres juridictions, cette politique prend en compte les crimes non-violents. Ce type de politique mène à la prononciation de peines disproportionnées.

Des réponses plus répressives aux crimes

La tendance mondiale à l'abolition de la peine capitale ne suffit pas à expliquer le recours croissant à la réclusion à perpétuité. Les politiques de lutte contre la criminalité ont aussi mené à une augmentation du recours à l'emprisonnement à perpétuité, en particulier en matière d'infractions liées à l'usage de drogues. À l'échelle mondiale, on dénombre au moins 4 820 infractions criminelles qui peuvent mener à une condamnation à la réclusion à perpétuité. Toutes ne font pas partie des « crimes les plus graves » pour lesquels la peine capitale peut être prononcée.

L'abolition de la peine de mort a souvent eu pour effet un « élargissement du filet », menant au prononcé de peines de réclusion à perpétuité pour des crimes moins graves que ceux pour lesquels la peine capitale aurait été prononcée⁷. Par exemple, les États-Unis et l'Ouganda ont recours à la perpétuité réelle à grande échelle pour des crimes autre que le meurtre. Aux États-Unis, 24 pourcents des détenus qui purgent une peine de réclusion à perpétuité réelle ont été condamnés pour des crimes non-violents.

Au moins 41 pays retiennent une peine formelle d'emprisonnement à perpétuité pour les récidivistes. L'exemple le plus connu est la loi des « trois fautes » en vigueur aux États-Unis, bien qu'elle existe aussi sous d'autres formes et dans d'autres pays, comme la Nouvelle-Zélande⁸. Plutôt que de s'intéresser à la gravité de l'infraction la plus récente, ces politiques se fondent sur le casier judiciaire de l'accusé.

Des peines plus longues

Certains signes montrent que le temps en prison purgé par les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité est de plus en plus long. Ceci a pour conséquence mécanique une augmentation du nombre de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, puisque le temps passé en prison avant la libération est de plus en plus long. Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, le temps moyen passé en prison a plus que doublé depuis 1979 pour les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. La moyenne du temps passé

en prison s'est élevée de 108 mois en 1979 à 221 mois en 2013, ce qui indique que les autorités chargées d'évaluer les possibilités de libération conditionnelle émettent des avis plus sévères.

La réclusion à perpétuité et les populations spécifiques**Les femmes**

Les femmes représentent moins de 3 pourcents des détenus qui purgent une peine de réclusion à perpétuité, beaucoup moins que le pourcentage total de femmes emprisonnées à l'échelle mondiale – 6 pourcents. Huit pays (l'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Russie et l'Ouzbékistan) interdisent l'emprisonnement à perpétuité pour les femmes. Par ailleurs, l'Arménie, la Bulgarie, le Tadjikistan et l'Ukraine interdisent l'emprisonnement à perpétuité des femmes enceintes au moment où le crime a été commis, ou au moment de la condamnation.

Les mineurs

La prohibition à l'échelle internationale de la condamnation à la perpétuité réelle pour les mineurs est claire, comme énoncé à l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de l'ONU. A l'exception des États-Unis, tous les États membres de l'ONU ont ratifié cette Convention. Aux États-Unis, certains États continuent à condamner à la perpétuité réelle les mineurs ayant commis un meurtre, bien que la Cour Suprême ait cherché à limiter le recours à ce type de peine pour l'ensemble des mineurs. En 2015 aux États-Unis, douze États comptaient à eux seuls 8 300 détenus purgeant soit une peine de réclusion à perpétuité soit une condamnation à plus de 40 ans de prison pour des crimes commis lorsqu'ils avaient moins de 18 ans⁹.

73 pays supplémentaires prévoient une forme de peine formelle d'emprisonnement à perpétuité pour les mineurs. En affirmant que toute forme de peine d'emprisonnement à perpétuité est incompatible avec les droits humains des mineurs puisqu'« elles ont une incidence disproportionnée sur les enfants et leur causent un tort physique et psychologique qui équivaut à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante¹⁰ », le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture est allé plus loin que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. De plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté les États à s'assurer que toute forme d'emprisonnement à perpétuité soit interdite pour des crimes commis par une personne mineure¹¹.

Personnes âgées

Lorsqu'une période minimale d'emprisonnement doit être purgée avant de pouvoir envisager une libération, cette période peut s'étendre bien au-delà de la durée naturelle de vie d'une personne détenue âgée, ce qui signifie que la peine se transforme alors en perpétuité réelle. Certains

Schéma 4 : Niveaux de discrétion dont disposent les juges

ON DISTINGUE GLOBALEMENT 4 NIVEAUX DE DISCRÉTION DONT DISPOSENT LES JUGES LORSQU'ILS DOIVENT DÉCIDER DE LA CONDAMNATION D'UN INDIVIDU POUR UN CRIME PASSIBLE DE LA RÉCLUSION À PERPÉTUITÉ :

OBLIGATOIRE	ALTERNATIVE OBLIGATOIRE	OBLIGATION CONDITIONNELLE	DISCRÉTIONNAIRE
La réclusion à perpétuité pour certains crimes est parfois obligatoire. La cour n'a pas d'autre choix que de l'imposer.	Parfois, la cour dispose d'un degré limité de choix entre la peine de réclusion à perpétuité et un autre type de peine. Dans certains cas, ce « choix » s'exerce seulement entre la réclusion à perpétuité ou la peine de mort.	La cour a l'obligation de prononcer une peine de réclusion à perpétuité à moins que certaines conditions soient remplies – en règle générale des circonstances atténuantes.	La cour n'a pas l'obligation de prononcer une peine de réclusion à perpétuité. La cour peut choisir la peine la plus appropriée parmi une gamme de condamnations possibles
←		→	
AUCUNE DISCRÉTION		ENTIÈRE DISCRÉTION	

pays, comme la Russie, l'Ukraine ou la Roumanie, interdisent la prononciation d'une peine de réclusion à perpétuité au-delà d'un certain âge. D'autres pays, comme la France ou l'Espagne, cherchent à s'assurer que les personnes âgées détenues auront la possibilité de sortir de prison en rendant celles et ceux d'entre eux qui ont été condamnés à perpétuité éligibles à une libération conditionnelle, à partir d'un certain âge.

Limiter l'emprisonnement à perpétuité

Principe de proportionnalité

Toute restriction de la liberté d'un individu doit être décidée en vertu du principe de proportionnalité. Afin d'être juste, la peine doit être d'un type et d'une durée adaptés au crime et aux circonstances de l'individu. Cela signifie en premier lieu que lorsqu'une juridiction a le pouvoir de prononcer des peines de réclusion à perpétuité, celles-ci soient réservées aux « crimes les plus graves ». Ensuite, la loi doit être suffisamment souple pour permettre aux juges de faire le choix de ne pas prononcer une peine de réclusion à perpétuité lorsque cela est disproportionné.

Le principe de proportionnalité est mieux protégé lorsqu'il n'y a pas de présomption initiale d'imposition de la peine de réclusion à perpétuité et que le choix de la peine est véritablement discrétionnaire.

S'assurer de la proportionnalité dans le cadre de la réclusion à perpétuité

La proportionnalité doit être garantie dans le cadre de la mise en œuvre de la peine de réclusion à perpétuité elle-même. Cela peut passer par le biais d'une période

minimale à purger par un individu avant de pouvoir envisager une libération. Évidemment, ceci n'est pas possible dans le cadre de la perpétuité réelle. Mais lorsqu'une peine de réclusion à perpétuité permet une forme de libération conditionnelle, celle-ci doit être étudiée sous le prisme de la proportionnalité. Dans les cas individuels, une plus grande discrétion en matière de période minimale permet de déterminer une date de libération en accord avec le principe de proportionnalité.

En matière de détermination de la période minimale à purger, les juges disposent d'un degré de discrétion varié. La loi n'autorise parfois pas de souplesse en prévoyant une période minimale spécifique à chaque crime. Cependant, dans d'autres cas, les juges disposent d'un pouvoir de discrétion limité en matière de période minimale. En France, par exemple, cette période peut aller de 18 à 22 ans pour ce qui est d'une peine de réclusion à perpétuité – voire jusqu'à 30 ans pour certains crimes très violents.

Pouvoir judiciaire discrétionnaire au Malawi

Au Malawi, le pouvoir judiciaire bénéficie d'une entière discrétion. L'article 27 (2) du Code pénal du Malawi permet « à une personne qui a commis un crime passible d'une peine de réclusion à perpétuité ou d'une peine de toute autre durée d'être condamnée à une peine plus courte ». Il n'y a pas de présomption d'application de la peine de réclusion à perpétuité, mais au contraire un éventail de possibilités que le juge peut choisir – dont la réclusion à perpétuité.

Sens de la peine

Le sens de la peine doit être pris en compte lors du prononcé de la condamnation. Les Règles Nelson Mandela rappellent que punir doit répondre à certains objectifs, à savoir la protection de la société contre le crime et la réduction du récidivisme. La règle numéro 4 indique que ces objectifs « ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins ». Le recours à la perpétuité réelle va donc à l'encontre des objectifs de la prison, puisque la réintégration dans la société est impossible lorsque la peine prévoit de maintenir un individu en prison pour le restant de ses jours. D'autres peines de réclusion à perpétuité peuvent également être remises en question si elles mènent, en pratique, à la détention d'individus pour une période plus longue que nécessaire à l'accomplissement de ces objectifs, puisque les conséquences négatives de la détention sont bien documentées.

Traitement des détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité

Mesures de sécurité et ségrégation

La règle numéro 3 des Règles Nelson Mandela rappelle que la peine de privation de liberté est une sanction en soi qui ne doit pas être aggravée par le système carcéral. Les détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité ne font pas exception. Cependant, ils sont régulièrement isolés de façon systématique et traités plus sévèrement que les autres détenus en raison de la peine qui leur a été infligée. En Asie centrale, par exemple, ils sont séparés des autres détenus et soumis à un régime de détention beaucoup plus sévère sur le seul critère de leur statut de prisonnier à vie¹². Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le régime carcéral des détenus condamnés à perpétuité est sévère et discriminatoire. Ce régime renforce la nature punitive de la peine dans la région et soulève des inquiétudes quant aux traitements et peines dégradants ou inhumains¹³.

En Europe, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a observé que dans certains États, les détenus condamnés à perpétuité étaient en règle générale détenus séparément des autres et sujets à des mesures de sécurité renforcées et à des régimes de détention appauvris¹⁴. Ces mesures incluent le recours systématique aux menottes et aux fouilles à nu, ainsi que l'escorte des détenus dans leur cellule par des gardiens accompagnés de chiens de garde¹⁵.

Souvent, l'imposition de régimes stricts aux détenus condamnés à perpétuité ne se fonde ni sur des considérations de sécurité ni sur une évaluation personnalisée des risques¹⁶. Dans certains pays, les détenus condamnés à perpétuité sont séparés des autres détenus et placés à l'isolement pendant des

années selon le seul critère de leur statut¹⁷. Pourtant, le placement prolongé à l'isolement (défini comme étant supérieur à 15 jours) est interdit par les Règles Nelson Mandela au vu de ses conséquences désastreuses sur la santé mentale¹⁸. De plus, la règle numéro 45 interdit le placement à l'isolement d'un individu selon le seul critère de la nature de sa peine.

Les détenus condamnés à perpétuité soumis sur le long terme à une séparation des autres détenus et à des traitements particulièrement durs le sont souvent parce que ces personnes sont perçues comme étant plus dangereuses et comme faisant partie des « pires du pire ». Pourtant, la recherche a révélé que les détenus condamnés à perpétuité sont moins enclins aux inconduites ou aux actes de violence en prison que les autres détenus et qu'au contraire, ils ont souvent un effet stabilisateur sur l'environnement carcéral. La seule exception étant peut-être les détenus condamnés à la perpétuité réelle, qui n'ont ni possibilité de sortie, ni perspective d'amélioration de leurs conditions de détention, et qui peuvent être moins enclins à se conformer au système carcéral¹⁹.

Régimes de détention appauvris

Les détenus condamnés à perpétuité sont souvent soumis à des régimes carcéraux appauvris comparé aux autres personnes détenues, avec des conditions de vie déplorables, des contacts humains limités et peu voire pas d'accès à des activités qui ont du sens ou à un programme de réinsertion.

Bien qu'ils soient essentiels pour la promotion de la réinsertion des détenus condamnés à perpétuité et pour la protection de leur bien-être mental²⁰, les contacts avec le monde extérieur sont souvent limités. En 2015, l'affaire *Khoroshenko c. Russie*, entendue par la Cour européenne des droits de l'homme, a permis de révéler qu'en Russie les prisonniers à vie étaient soumis à un régime très sévère pendant les dix premières années de leur peine. Ils n'étaient autorisés à recevoir que jusqu'à deux visites par an, d'une durée n'excédant pas quatre heures, et en présence d'un gardien de prison²¹. De même, en Arménie, les détenus condamnés à perpétuité reçoivent moins de visites que les autres, c'est-à-dire seulement trois visites courtes et une visite longue par an, comparé à un minimum d'une visite courte mensuelle et d'une visite longue tous les deux mois pour les autres détenus.

De nombreux détenus condamnés à perpétuité sont également exclus des programmes de réinsertion. Aux États-Unis par exemple, beaucoup de détenus condamnés à la perpétuité réelle, dont des mineurs, n'ont pas accès à l'éducation et aux formations professionnelles disponibles pour les autres détenus car on considère qu'ils sont irrécupérables. Dans plusieurs États de l'ancienne URSS, l'absence d'opportunités de travail est une sanction supplémentaire qui s'ajoute à la peine d'emprisonnement à perpétuité. Les détenus condamnés à perpétuité peuvent passer jusqu'à

23 heures par jour dans leur cellule, sans avoir accès aux programmes de réinsertion, de travail, d'activités ou de soutien social et psychologique.

Conséquences de l'emprisonnement à perpétuité

Si les souffrances liées à l'emprisonnement ont été bien documentées²², la douleur liée à l'incertitude entraînée par la réclusion à perpétuité est unique en son genre. Bien qu'il y ait des réactions différentes parmi les détenus, les individus qui purgent une peine de réclusion à perpétuité signalent fréquemment la douleur liée à l'incertitude qui entoure leur libération.

Plusieurs individus purgeant une peine d'une durée indéterminée ont décrit leur expérience comme étant « un tunnel dont on ne voit pas le bout », « un trou noir de peine et d'anxiété », « un mauvais rêve, un cauchemar », et même « une mort lente et pénible »²³. Beaucoup d'entre eux décrivent le choc et l'impuissance qui accompagnent les premiers moments en détention. Le manque de contrôle, la futilité de l'existence et la peur de l'institutionnalisation sont des thèmes récurrents parmi les détenus qui purgent des peines de réclusion à perpétuité d'une durée indéterminée.

L'isolement social et la perte du contact avec le monde extérieur est l'un des effets les plus importants des longues peines de prison. Durant leurs longues années de détention, beaucoup de détenus condamnés à perpétuité doivent faire le deuil de membres de leur famille et déplorent l'impossibilité d'avoir ou d'élever leurs enfants ou de subvenir aux besoins de leur famille.

Bien que les conséquences du décès d'un détenu condamné à mort pour les membres de la famille aient été bien documentées, nous en savons très peu sur les conséquences de la réclusion à perpétuité sur les proches. Une étude récente menée au Royaume-Uni a montré que les « thèmes forts et récurrents sont

l'incertitude et le manque d'espoir concernant le futur », que ce soit chez les enfants et les membres de la famille du détenu, ou chez le détenu lui-même²⁴.

Le manque de contacts sociaux et la douleur liée à l'indétermination de la peine sont particulièrement aigus chez les détenus condamnés à la perpétuité réelle, qui meurent généralement en prison. Beaucoup d'entre eux parlent de suicide ou d'une préférence pour la peine capitale plutôt que de passer une vie entière en prison²⁵.

Les personnes condamnées à la perpétuité réelle expriment un sentiment profond et croissant de solitude et de perte lié au fait qu'elles ne peuvent pas élever d'enfants et se rendent compte que les membres de leur famille vont très probablement mourir pendant leur détention.

Privées d'opportunités de réinsertion, les personnes condamnées à la perpétuité réelle soulignent régulièrement le désespoir absolu de leur peine, puisqu'elles sont incapables de comprendre l'objectif de leur emprisonnement et sont particulièrement préoccupées par la détérioration de leur santé mentale et par leur adaptation aux habitudes de vie et aux codes de la prison²⁶.

« Je suis en vie, mais ne souhaite vraiment pas l'être. Je n'ai pas de raison de vivre. Je purge ma peine à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ; autant être condamné à la peine capitale. Je ne quitterai jamais cet endroit, et à cette pensée tout espoir m'abandonne²⁷. »

Conséquences de la réclusion à perpétuité et perspective de genre

Une étude menée au Royaume-Uni a montré que les femmes condamnées à la réclusion à perpétuité disposent de moins de soutiens que les hommes condamnés à la même peine²⁸. Les femmes ont expliqué que leur famille et leurs amis avaient coupé tout contact avec elles immédiatement après le crime. Les contacts étaient parfois coupés par les femmes détenues elles-mêmes, en raison de « relations historiquement abusives entretenues avec des figures parentales, des frères et sœurs ou des partenaires²⁹ ». Étudiées sous le prisme du genre, ces observations sont pertinentes car une large proportion de femmes emprisonnées a subi des violences domestiques³⁰. De même, les femmes interrogées ont mentionné

la détérioration de leurs relations avec leurs enfants, liée à la difficulté croissante à maintenir le contact³¹. Les femmes détenues sont touchées de façon disproportionnée par les problèmes de santé mentale, qui sont exacerbés par la vie en prison, car elles font face à une stigmatisation plus importante et qu'elles sont affectées de façon disproportionnée par les conséquences que l'incarcération a sur leurs enfants³². L'étude a montré que près de six fois plus de femmes condamnées à la réclusion à perpétuité « se sont infligées des blessures volontaires ou ont cherché à mettre fin à leurs jours depuis leur condamnation » comparé à leurs homologues masculins³³.

« Purger une peine de réclusion à perpétuité revient, en fait, à être mort. C'est juste une autre forme de peine de mort. Au lieu d'avoir l'audace de mourir d'un coup, on meurt un peu plus chaque jour³⁴. »

La recherche a depuis longtemps mis en évidence le fait que les personnes condamnées à des peines de prison longues passent par un processus graduel de conditionnement à l'environnement carcéral, qui correspond à une forme d'adaptation à la routine et aux exigences de la vie en prison³⁵. La nature et le degré de ce conditionnement varient parmi les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité et dépendent en partie de la durée de l'emprisonnement, mais aussi de la monotonie du régime carcéral, du niveau d'autonomie, des contacts avec le monde extérieur et de l'expérience personnelle³⁶. Bien que les effets de ce conditionnement permettent d'éviter certains problèmes de gestion, ils font également obstacle au processus de réinsertion et laissent les détenus mal équipés pour la vie après la prison.

Réinsertion et « droit à l'espoir »

Comme le disposent respectivement les articles 10(1) et 10(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, « toute personne privée de sa liberté [doit être] traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » et le but essentiel du régime pénitentiaire est de permettre aux détenus « leur amendement et leur reclassement social ». Cela signifie que l'ensemble des détenus, même ceux condamnés pour les crimes les plus graves, doit avoir une opportunité de réinsertion dans la société afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

La réinsertion est particulièrement importante pour les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité car celles-ci peuvent rencontrer des difficultés d'adaptation à la vie en dehors du système carcéral. La réintégration au sein de la société requière une préparation progressive à la sortie. Les détenus condamnés à la perpétuité réelle, à qui l'on a fait comprendre qu'ils étaient de fait « irrécupérables et que n'importe quel effort entrepris pour s'améliorer était tout simplement futile³⁷», sont particulièrement touchés par la privation de perspectives de réinsertion. Les détenus condamnés à perpétuité ayant la possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle font également face à ce problème, car ils ne sont pas considérés comme étant prioritaires et leurs besoins sont vus comme moins urgents³⁸.

Pour les détenus condamnés à perpétuité, l'expérience de l'institutionnalisation et du repli sur soi constituent également des barrières à la réintégration au sein de la société³⁹.

Principes régissant la gestion et le traitement des détenus condamnés à perpétuité

A l'échelle régionale, le Conseil de l'Europe a été l'organe le plus actif en matière de développement de recommandations concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée par les administrations pénitentiaires. Le Conseil de l'Europe affirme que le régime de ces détenus doit remplir les objectifs suivants : « (1) [...] veiller à ce que les prisons soient des endroits sûrs et sécurisés pour les détenus et les personnes qui travaillent avec eux ou qui les visitent; (2) [...] atténuer les effets négatifs que peut engendrer la détention de longue durée et à perpétuité; (3) [...] accroître et [...] améliorer la possibilité pour ces détenus de se réinsérer avec succès dans la société et de mener à leur libération une vie respectueuse des lois. » Le Conseil de l'Europe propose six principes régissant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée :

1. Individualisation

Les caractéristiques individuelles des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée doivent être prises en compte pour établir des plans individuels de déroulement de la peine.

2. Normalisation

La vie en prison doit être aménagée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société.

3. Responsabilisation

Il faut donner aux détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison.

4. Sécurité et sûreté

Les détenus condamnés à perpétuité sont souvent considérés à tort comme dangereux. Les risques qu'ils présentent pour eux-mêmes et pour les autres détenus doivent être réévalués à intervalles réguliers.

5. Non-séparation

Il ne devrait pas y avoir de séparation entre les condamnés à perpétuité ou les détenus de longue durée et les autres prisonniers selon le seul critère de leur peine. La séparation doit être envisagée uniquement lorsqu'il y a un risque imminent évident pour eux-mêmes ou pour les autres détenus.

6. Progression

La planification individuelle de la gestion de la peine à perpétuité ou de longue durée d'un détenu devrait viser à assurer une évolution progressive à travers le système pénitentiaire, avec des conditions de détention de moins en moins restrictives menant à un régime de détention ouvert⁴¹.

Promouvoir la réinsertion des détenus condamnés à perpétuité au Danemark

Au Danemark, les détenus condamnés à perpétuité, sont, comme les autres prisonniers, responsables collectivement de la gestion du budget et de la préparation de leurs repas. Ceci leur permet d'exercer une forme de responsabilité personnelle et de maintenir un semblant de normalité dans leur vie quotidienne, tout en promouvant leur réinsertion et en protégeant leur santé mentale.

En ce qui concerne les détenus dangereux, le CPT indique que « l'objectif, comme pour tous les détenus dangereux, devrait être de réduire le niveau de dangerosité par des interventions appropriées et de ramener les détenus à un régime ordinaire dès que possible⁴² ». Ceci requiert la mise en place d'un système progressif établi sur une évaluation des risques individuelle, sur un plan de gestion de ces risques afin d'identifier les besoins du détenu et de réduire les possibilités de récidive, ainsi que sur des réévaluations régulières du niveau de sécurité qui doit être imposé.

Le « droit à l'espoir » des détenus a été considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme garantissant « un aspect fondamental de leur humanité⁴³ ». La Cour a jugé que l'imposition d'une peine de réclusion à perpétuité sans espoir de libération était une pratique inhumaine et dégradante et donc contrevenait à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce faisant, la Cour a réaffirmé l'importance de la réinsertion parmi les objectifs de la prison. La Cour a également établi certaines règles en matière de réclusion à perpétuité, dont le fait que tout détenu doit connaître dès le début de sa peine les objectifs à mettre en œuvre afin d'être éligible pour la libération⁴⁴. De même, l'article 110(3) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'encourage pas le recours à la perpétuité réelle, en prévoyant, lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cadre d'une condamnation à perpétuité, un réexamen obligatoire de la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire.

Réclusion à perpétuité et libération

La libération après une peine de réclusion à perpétuité a lieu lorsque la personne sort de prison et qu'il est toujours possible pour elle de vivre pleinement sa vie dans le respect des lois, au sein de la communauté. La libération est donc plus qu'un droit à sortir de prison pour mourir dans la communauté.

Processus de libération

Across jurisdictions, there are different types of mechanisms for releasing life-sentenced prisoners. Some of these mechanisms do not meet procedural safeguards.

La libération suite à la décision d'un tribunal

Les tribunaux peuvent décider de la libération dans la plupart des pays européens et dans quelques pays d'Afrique, d'Asie centrale et d'Amérique du Sud. En principe, ils présentent l'avantage d'être des organes indépendants et devraient pouvoir répondre aux normes d'équité des procédures et de respect des règles établies. Les meilleurs systèmes disposent de tribunaux spécialisés qui peuvent faire appel à des experts extérieurs afin d'éclairer leur jugement concernant la libération d'un détenu condamné à la réclusion à perpétuité.

La libération suite à la décision d'une commission des libérations conditionnelles

On peut trouver ce mécanisme dans plusieurs pays du monde, dont l'Australie, les Bermudes, le Botswana, le Canada, le Chili et le Liberia. Bien que certaines de ces commissions aient été conférées un caractère judiciaire, leur principal défaut est qu'elles peuvent être sujettes à des pressions politiques afin de s'assurer du caractère politiquement correct de leurs décisions.

La libération à la suite d'une décision du pouvoir exécutif

Dans certains pays, dont plusieurs États africains, la décision de libération d'un détenu condamné à la réclusion à perpétuité revient directement aux responsables politiques (en règle générale le ministre de la justice ou le Garde des sceaux), qui sont les moins susceptibles d'évaluer la libération selon des critères objectifs.

Recours en grâce

Souvent prérogative du chef de l'État, le recours en grâce diffère sensiblement des autres mécanismes de libération disponibles aux condamnés à perpétuité. Il s'agit d'un exercice du pouvoir de grâce qui peut avoir lieu à tout moment, pour n'importe quelle raison ou ne pas avoir lieu du tout. Ce n'est donc pas un mécanisme suffisant pour mettre en œuvre la libération des condamnés à la réclusion à perpétuité, même s'il peut être utilisé de façon complémentaire à d'autres mécanismes. Dans les pays fédéraux, comme les États-Unis ou l'Allemagne, le recours en grâce doit être effectué auprès des gouverneurs ou des premiers ministres de l'État en question. Aux États-Unis, la présidente ou le président peut gracier les détenus qui ont été condamnés pour une infraction fédérale.

La libération suite à une peine informelle d'emprisonnement à perpétuité est souvent décidée par les mêmes organes de décision que pour les peines formelles d'emprisonnement à perpétuité. Au Canada, la libération des détenus condamnés à une peine informelle d'emprisonnement à perpétuité est décidée par la

même commission que pour les détenus condamnés à une peine formelle d'emprisonnement à perpétuité ; en Belgique, en France et en Allemagne, la libération est décidée par le même tribunal spécialisé.

Libération conditionnelle

La peine de réclusion à perpétuité ne prend généralement pas fin après la libération. En effet, la plupart des anciennes et anciens condamnés à la réclusion à perpétuité sont soumis à un certain nombre de conditions. Dans la plupart des pays, ces personnes sont généralement placées sous la supervision des autorités compétentes devant lesquelles elles doivent se présenter rapidement après la libération, et à intervalles réguliers par la suite. En cas de manquement à l'une des conditions imposées à la libération, une ancienne ou un ancien détenu peut être réincarcéré. Il est important que les conditions imposées respectent le principe de proportionnalité, d'autant que les détenus relâchés auront déjà dû faire preuve de leur non-dangereusité⁴⁵.

Les conditions les plus courantes à la libération incluent la participation aux contrôles réguliers, l'approbation du lieu de résidence, la visite du lieu de résidence par un agent de contrôle, l'approbation d'un emploi par les autorités compétentes, des restrictions de déplacements, des dépistages aux stupéfiants, et des restrictions en matière de comportement.

Les conditions les plus courantes à la libération incluent la participation aux contrôles réguliers, l'approbation du lieu de résidence, la visite du lieu de résidence par un agent de contrôle, l'approbation d'un emploi par les autorités compétentes, des restrictions de déplacements, des dépistages aux stupéfiants, et des restrictions en matière de comportement.

De plus, les anciennes et anciens détenus à perpétuité peuvent être soumis à des restrictions individuelles en matière de choix du lieu de résidence, de liberté de mouvement, de possessions, de consommation d'alcool et de drogues, et peuvent être obligés de suivre un programme de compétences comportementales. Dans plusieurs juridictions australiennes, par exemple, les anciennes et anciens détenus à perpétuité sont soumis à des tests de dépistage d'alcool et de drogues et à des analyses d'urines aléatoires et doivent participer à un programme de traitement adapté à leur situation.

Dans certaines régions du monde, la surveillance obligatoire au moment de la libération peut également être combinée avec une surveillance électronique, et les anciennes et anciens détenus à perpétuité, en particuliers les délinquants sexuels, peuvent être obligés de se signaler auprès des autorités de police ou d'une agence de protection publique. En Suisse, à Monaco ou au Pérou, ils peuvent également être obligés de payer des réparations aux victimes pour les dommages causés.

En Angleterre et au Pays de Galles, toutes les personnes libérées après une condamnation à la réclusion à perpétuité sont placées sous contrôle judiciaire à vie et doivent se soumettre à un minimum de sept mesures de suivi. Un condamné à la réclusion à perpétuité libéré doit :

- Être placé sous supervision
- Se présenter régulièrement à un agent de probation
- Recevoir des visites de cet agent
- Résider uniquement à l'endroit autorisé ;
- Travailler, même bénévolement, uniquement à l'endroit autorisé
- Ne pas voyager en dehors du Royaume-Uni sans autorisation
- Bien se comporter

Les normes internationales insistent sur l'objectif de réinsertion au sein de la communauté de la libération conditionnelle⁴⁶. C'est pour cette raison que les détenus à perpétuité libérés doivent bénéficier d'un « soutien social adéquat⁴⁷ ». Par conséquent, l'obligation de suivre des séances de psychothérapie ou des programmes de formation peuvent également faire partie des mesures imposées.

La durée de ces conditions de remise en liberté varie énormément selon les juridictions, mais dans certains pays, comme au Kazakhstan, en Irlande, au Royaume-Uni et aux États-Unis, elle s'étend jusqu'à la mort.

Réincarcération

En cas de manquement aux termes des conditions de remise en liberté, une ancienne ou un ancien détenu à perpétuité peut être réincarcéré. Les données concernant les procédures de révocation de la libération conditionnelle à l'échelle mondiale sont limitées. Sur 79 pays, 68 peuvent réincarcérer une ancienne ou un ancien détenu à perpétuité en cas de manquement aux conditions de remise en liberté ou en cas de récidive.

Dans 23 pays, cette procédure peut être enclenchée pour des motifs beaucoup plus vagues et arbitraires, comme « en cas de faute », « en cas d'inquiétude » ou encore « en cas de comportement antisocial ». Dans une minorité de pays (8 sur 79), cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'en cas de commission d'un nouveau délit.

Étant donné la gravité de la décision de renvoi d'une personne en prison, l'ONU a souligné le fait que « les procédures de réincarcération doivent être régies par la loi » et qu'une « personne qui risque d'être réincarcérée doit avoir la possibilité de présenter sa défense⁴⁸ ». La

Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant la libération conditionnelle stipule que les condamnés devraient avoir un accès adéquat à leur dossier ainsi que la possibilité de faire appel de toute décision les concernant⁴⁹. Ainsi, la Recommandation encourage le recours à la proportionnalité en traitant les manquements mineurs par des avertissements ou des conseils plutôt que par la révocation de la libération conditionnelle⁵⁰. Lorsque la réincarcération est jugée nécessaire, il est important que les principes régissant la libération et évoqués plus haut soient appliqués⁵¹.

Des études menées aux États-Unis et au Royaume-Uni montrent qu'un grand nombre de détenus à perpétuité libérés ont été réincarcérés, pour beaucoup d'entre eux, à la suite d'une violation purement technique de leurs conditions de remise en liberté. Certains indices révèlent également que le nombre de détenus réincarcérés a augmenté de manière significative au cours des dernières années⁵².

Pourtant, il est important de rappeler que de plus en plus d'indices montrent que dans différentes juridictions, les taux de récidivisme et d'arrestation parmi les anciennes et anciens condamnés à la réclusion à perpétuité sont bas comparés aux autres anciens détenus⁵³. La recherche a montré que très peu d'anciennes et anciens condamnés à la réclusion à perpétuité commettent d'autres crimes et que malgré les obstacles à la réinsertion, ils sont capables de se réinsérer avec succès. La recherche sur le désistement indique que la supervision dans la communauté et les programmes qui soutiennent l'émergence d'identités nouvelles, non-criminelles et pro-sociales ainsi qu'un sens fort des responsabilités, d'efficacité personnelle et de volonté de réussir sont la clé d'une réinsertion réussie dans la communauté⁵⁴.

Notes de fin

1. United Nations Office at Vienna, Crime Prevention and Criminal Justice Branch, *Life Imprisonment*, Vienna, United Nations, 1994.
2. Citation de Zehr, *Doing Life: Reflections of Men and Women Serving Life Sentences*, Akron, Pennsylvania, Mennonite Central Committee, 1996, p86.
3. Nellis A, *Still Life: America's Increasing Use of Life and Long-Term Sentences*, The Sentencing Project, 2017, p24.
4. Penal Reform International, *La vie après la mort : Qu'est-ce qui remplace la peine de mort ?*, 2012, p1.
5. Voir par exemple, Penal Reform International, *The abolition of the death penalty and its alternative sanction in East Africa: Kenya and Uganda*, 2012, p7.
6. Voir au Kazakhstan par exemple : Penal Reform International, *The Abolition of the Death Penalty and its Alternative Sanction in Central Asia: Kazakhstan, Kyrgyzstan and Tajikistan*, 2012, p6.
7. Penal Reform International, *La vie après la mort : Qu'est-ce qui remplace la peine de mort ?*, 2012, p1.
8. Ministère de la Justice de Nouvelle-Zélande, *Three strikes statistics*, www.justice.govt.nz/justice-sector-policy/research-data/justice-statistics/three-strikes-statistics/.
9. American Civil Liberties Union, *False Hope: How Parole Systems Fail Youth Serving Extreme Sentences*, 2016, p35.
10. Conseil des Droits de l'Homme, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs*, Juan E. Méndez, A/HRC/28/68, 5 mars 2015, para. 74.
11. Conseil des Droits de l'Homme, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs*, A/HRC/30/L.16, 29 septembre 2015, para. 29.
12. Penal Reform International, *The Abolition of the Death Penalty and its Alternative Sanction in Central Asia: Kazakhstan, Kyrgyzstan and Tajikistan*, 2012, p7.
13. Penal Reform International, *Towards the abolition of the death penalty and its alternative sanctions in the Middle East and North Africa: Algeria, Egypt, Jordan, Lebanon, Morocco, Tunisia and Yemen*, 2012, p9.
14. Conseil de l'Europe, *25e Rapport général du CPT*, [CPT/Inf (2016) 10], para. 71. « Cependant, dans un certain nombre de pays – notamment en Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lettonie, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie (pour les détenus purgeant une peine de « réclusion à perpétuité aggravée » seulement) et en Ukraine – les condamnés à perpétuité étaient en règle générale détenus séparément des autres condamnés. », pp35–36.
15. Ibid.
16. Penal Reform International, *La vie après la mort : Qu'est-ce qui remplace la peine de mort ?*, 2012, p2.
17. Penal Reform International, *Kit d'information sur les alternatives à la peine de mort*, 2e édition, p35 ; voir aussi Penal Reform International, *The Abolition of the Death Penalty and its Alternative Sanction in Central Asia: Kazakhstan, Kyrgyzstan and Tajikistan*, 2012, p7.
18. Règle 44 des Règles Nelson Mandela ; sur les effets de l'isolement, voir par exemple Shalev S, 'Solitary Confinement as a Prison Health Issue' in Enggist S, Moller L, Galea G et Udesen C (eds.), *Prisons and Health*, World Health Organization, 2014, pp27–35, www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0005/249188/Prisons-and-Health.pdf.
19. Voir par exemple, Weisberg R, Mukamal D and Segall J, *Life in Limbo: An Examination of Parole Release for Prisoners Serving Life Sentences with the Possibility of Parole in California*, Stanford, CA, Stanford Criminal Justice Center, 2011; Toch H and Adams K, *Acting Out: Maladaptive Behavior in Confinement*, Washington, D.C., American Psychological Association, 2002.
20. Voir par exemple, United Nations Office at Vienna, Crime Prevention and Criminal Justice Branch, *Life Imprisonment*, Vienna, United Nations, 1994, para. 44.
21. *Khoroshenko c. Russie*, ECtHR (app. 41418/04), 30 juin 2015 [GC].
22. Voir par exemple, Sykes G, *La société des captifs : Une étude d'une prison de sécurité maximale*, LARCIER, 1re édition 2019.
23. Citations de Zehr H, *Doing Life: Reflections of Men and Women Serving Life Sentences*, Akron, Pennsylvania, Mennonite Central Committee, 1996, pp58, 14, 60, 86 respectivement.
24. McConnell M and Raikes B, "It's not a case of he'll be home one day." *The impact on families of Sentences of Imprisonment for Public Protection (IPP)*, Child Care in Practice, publié en ligne le 10 avril 2018, www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13575279.2018.1448257.
25. Liem M, van Kuijk Y et Raes B, 'Detentiebeleving van (levens) langgestraften. En empirische pilotstudie', *Delikt en Delinkwent*, Vol 2, 2016, pp10–29.
25. Voir par exemple, Hartman K, ed., *Too Cruel, Not Unusual Enough: An Anthology Published by The Other Death Penalty Project*, Lancaster, CA, The Other Death Penalty Project, 2013.
27. Citation de Zehr H, *Doing Life: Reflections of Men and Women Serving Life Sentences*, Akron, Pennsylvania, Mennonite Central Committee, 1996, p73.
28. Crewe B, Hulley S and Wright S, 'The Gendered Pains of Life Imprisonment', *British Journal of Criminology*, Vol 57, 2017, pp1359–1378, 1368.
29. Ibid.
30. Voir par exemple, Penal Reform International, *Women in criminal justice systems and the added value of the Bangkok Rules*, 2015, p5. En Afrique du Sud, 70 % des femmes interrogées ont été victimes de violences domestiques. En Jordanie, trois femmes sur cinq.
31. Crewe B, Hulley S and Wright S, 'The Gendered Pains of Life Imprisonment', *British Journal of Criminology*, Vol 57, 2017, pp 1359–1378, 1368–1369.
32. Penal Reform International, *La vie après la mort : Qu'est-ce qui remplace la peine de mort ?*, p43.
33. Crewe B, Hulley S et Wright S, 'The Gendered Pains of Life Imprisonment', *British Journal of Criminology*, Vol 57, 2017, pp 1359–1378, 1365. 89 % comparé à 15%.
34. Voir "I forgot that I used to love him": readers on having parents in prison", *The Guardian*, 11 January 2018, www.theguardian.com/commentisfree/2018/jan/11/i-forgot-that-i-used-to-love-him-readers-on-having-parents-in-prison.
35. Clemmer D, *The Prison Community*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1958.
36. Haney C, 'Prison Effects in the Age of Mass Incarceration', *The Prison Journal*, 2012, pp1–24.
37. Willis A et Zaitzow B, 'Doing "Life": A Glimpse into the Long-Term Incarceration Experience', *Laws*, Vol 4, 2015, pp559–578, 575.
38. United Nations Office at Vienna, Crime Prevention and Criminal Justice Branch, *Life Imprisonment*, Vienna, United Nations, 1994, para. 3.
39. Ibid., para. 33.
40. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée*, 9 octobre 2003, para. 2.
41. Ibid., paras. 3–8.
42. 25e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2016) 10], para. 80.
43. *Vinter et Autres c. Royaume-Uni*, ECtHR (apps. 66069/09, 130/10 et 3896/10), 9 juillet 2013 [GC], Opinion Concordante de Mme la Juge Power-Forde.
44. *Vinter et Autres c. Royaume-Uni*, ECtHR (apps. 66069/09, 130/10 et 3896/10), 9 juillet 2013 [GC].
45. Conseil de l'Europe Comité des Ministres, *Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux États membres concernant la libération conditionnelle*, 24 septembre 2003, para 11 qui indique que les conditions et les mesures de prise en charge d'une durée indéterminée ne devraient s'appliquer qu'en cas de nécessité absolue.
46. Ibid., para. 3.
47. United Nations Office at Vienna, Crime Prevention and Criminal Justice Branch, *Life Imprisonment*, Vienna, United Nations, 1994, para. 66.
48. Ibid., para. 64.
49. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux États membres concernant la libération conditionnelle*, 24 septembre 2003, paras. 32–33.
50. Ibid., para. 30.
51. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée*, 9 octobre 2003, para. 35., para. 35.
52. Voir Liem M, *After Life Imprisonment*, New York, NY, New York University Press, 2016; Appleton C, *Life after Life Imprisonment*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
53. Voir par exemple, California Department of Corrections and Rehabilitation, *Lifer Parolee Recidivism Report*, Sacramento, CA, California Department of Corrections and Rehabilitation, 2013; Snodgrass G et al, 'Does the time cause the crime? An examination of the relationship between time served and reoffending in the Netherlands'. *Criminology*, Vol 49, 2011, pp1149–1194; Durose M, Cooper A et Snyder H, *Recidivism of prisoners released in 30 states in 2005: Patterns from 2005 to 2010*, Bureau of Justice Statistics, 2014.
54. Voir Coker J et Martin J, *Licensed to Live*, Oxford, Basil Blackwell, 1985; Appleton C, *Life after Life Imprisonment*, Oxford, Oxford University Press, 2010; Munn M et Bruckert C, *On the Outside: From Lengthy Imprisonment to Lasting Freedom*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2013; Liem M, *After Life Imprisonment*, New York, NY, New York University Press, 2016.

Réformes en matière de réclusion à perpétuité

Recommandation principale

La communauté internationale, par le biais des Nations Unies, devrait s'attaquer à l'augmentation du nombre de condamnations à la réclusion à perpétuité et à la mise en œuvre de cette peine. Le 14ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sera l'occasion de réexaminer l'imposition et la mise en œuvre de la peine de réclusion à perpétuité en vue de guider les États membres vers un système conforme aux normes internationales. Pour ce faire, nous avons formulé des recommandations spécifiques sur plusieurs aspects de la réclusion à perpétuité.

12 recommandations to reform life imprisonment:

01 La réclusion à perpétuité sans possibilité de libération (perpétuité réelle) doit être abolie. La forme la plus sévère de réclusion à perpétuité ne peut pas être conforme aux normes fondamentales en matière de droits humains. L'abolition de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération réduira le recours général à l'emprisonnement.

02 Les peines de réclusion à perpétuité autres que la perpétuité réelle doivent être utilisées uniquement lorsque cela est nécessaire pour la protection de la société et seulement dans les cas où les crimes les plus graves ont été commis.

03 Les peines de réclusion à perpétuité obligatoires devraient être abolies, dans la mesure où elles empêchent les juges d'évaluer la proportionnalité de la peine au regard du crime. Des directives fondées sur les droits humains doivent être développées afin d'aider les juges à déterminer l'adéquation de la peine de réclusion à perpétuité.

04 Afin de s'assurer de la proportionnalité de la peine de réclusion à perpétuité, les délais minimums de libération conditionnelle ne doivent pas être excessifs afin que la remise en liberté s'effectue au moment adéquat.

05 En accord avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la condamnation des mineurs à la réclusion à perpétuité doit être interdite. En ce qui concerne les femmes, les Règles de Bangkok de l'ONU encouragent les juges à prendre en compte leurs responsabilités en tant que mères ainsi que leurs antécédents, dont les violences dont elles ont pu être victimes.

06 Toute restriction du régime de détention des condamnés à perpétuité doit être fondée sur une évaluation des risques individuelle, plutôt que sur la nature de la peine. Conformément aux règles 56 et 57 des Règles Nelson Mandela, les condamnés à perpétuité doivent bénéficier de la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes concernant leur régime de détention et de recevoir une réponse de l'administration pénitentiaire sans tarder.

07 Les effets préjudiciables de la réclusion à perpétuité doivent être reconnus et combattus ; les condamnés à perpétuité ne doivent pas être soumis à des restrictions supplémentaires ; la voie à suivre en vue de la libération doit être claire.

08 Les mesures nécessaires à la réduction des effets néfastes de la réclusion à perpétuité doivent être mises en œuvre par l'administration pénitentiaire, notamment par le biais d'un accès aux soins psychiatriques adéquat et prenant en compte la dimension de genre. Le personnel pénitentiaire doit être formé spécifiquement à la réduction du développement ou de l'exacerbation des problèmes de santé mentale.

09 Les programmes de réinsertion, dont le travail et les activités éducatives, doivent être offerts aux condamnés à perpétuité au même titre qu'aux autres détenus. Les condamnés à perpétuité doivent également avoir la possibilité de développer un projet individuel de détention et de bénéficier d'un régime carcéral normalisé et d'un accès à des activités motivantes.

10 Les organes chargés d'évaluer la libération d'un détenu condamné à la réclusion à perpétuité doivent être indépendants afin d'aboutir à des décisions impartiales reposant sur le droit et sur une procédure équitable. Les décisions doivent satisfaire les normes procédurales les plus strictes et reposer sur la proportionnalité et la légitimité du prolongement de la détention au regard des objectifs de la prison.

11 Les conditions imposées aux condamnés à perpétuité au moment de la libération doivent être individualisées, proportionnelles et limitées dans le temps. Toute condition, en particulier le suivi par un agent de probation, doit viser à soutenir le processus de réinsertion des condamnés à perpétuité afin de limiter les risques de récidives. Ce suivi ne doit pas servir à perpétuer la peine.

12 Les condamnés à perpétuité qui ont été libérés et qui ne respectent pas les conditions qui leur ont été imposées à la sortie ne doivent être réincarcérés que s'ils posent un réel danger pour la société. Le pouvoir de révocation de la libération conditionnelle doit être exercé avec précaution et dans le respect des règles. La réponse aux manquements aux conditions de libération doit être individualisée et progressive. La durée d'emprisonnement supplémentaire doit être le minimum requis pour répondre au danger posé et doit être réévaluée à intervalles réguliers.

Ressources clés

Guidance Document on the Nelson Mandela Rules: Implementing the revised United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners

Ce document de l'Office for Democratic Institutions and Human Rights de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de Penal Reform International fournit des directives détaillées sur la mise en œuvre des règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) adoptées en 2015. Publié en 2018.

Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) : Petit guide

Disponible en 10 langues, ce court guide illustré résume les 122 Règles Nelson Mandela, qui ont été révisées par l'ONU en 2015. Le guide esquisse les grandes lignes des règles minima qui doivent être appliquées en prison, depuis l'admission jusqu'à la libération. Un résumé du processus de révision est inclus, et les Règles révisées en 2015 sont signalées par un astérisque rouge. Publié en 2016.

Kit d'information sur les alternatives à la peine de mort

Ce kit est un guide succinct sur les arguments et problèmes fondamentaux soulevés par l'introduction de sanctions alternatives à la peine de mort suite à son abolition. Les tendances actuelles en matière d'application des peines de réclusion à perpétuité et autres peines de longue durée y sont examinées ; et les normes régionales et internationales des droits humains pertinentes sont également incluses. Le guide fournit aussi des exemples de bonnes pratiques. Disponible en anglais, français et russe. Publié en 2015.

Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, 2003

Cette recommandation indique aux États membres du Conseil de l'Europe comment traiter et gérer les détenus condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée.

Note de synthèse sur la réclusion à perpétuité

Cette note a été préparée par Penal Reform International (PRI) ainsi que Professeur Dirk Van Zyl Smit et Dr Catherine Appleton de l'Université de Nottingham (UoN) avec le soutien du Economic and Social Research Council.



Traduction par Marie Auter, de l'Université de Nottingham (Human Rights Law Centre).

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de PRI et de UoN et ne reflète en aucune circonstance les opinions du bailleur.

Cette publication peut être librement recensée, résumée, reproduite ou traduite, en tout ou en partie, sauf pour la vente ou à des fins commerciales. Toute modification du texte de cette publication doit être approuvée. Les auteurs et la publication doivent être dûment cités.

Toute demande doit être adressée à publications@penalreform.org

Première parution en français en octobre 2019.

ISBN: 978-1-909521-66-7

© Penal Reform International 2019

Penal Reform International (PRI) est une organisation indépendante non gouvernementale qui vise à développer et promouvoir des réponses équitables, effectives et proportionnelles aux problèmes de justice pénale dans le monde.

Nous développons actuellement des programmes au Moyen Orient, en Afrique du Nord, en Afrique Sub-saharienne, en Asie Centrale et dans le Caucase du Sud, et nous travaillons avec des partenaires dans d'autres régions.

Pour recevoir notre newsletter mensuelle, veuillez-vous inscrire sur : www.penalreform.org/keep-informed.

Penal Reform International

1 Ardleigh Road
London N1 4HS
United Kingdom

+44 (0) 207 923 0946

www.penalreform.org

Twitter: @PenalReformInt

Facebook: @penalreforminternational

School of Law

University of Nottingham

University Park
Nottingham NG7 2RD
United Kingdom

+44 (0) 115 951 5700

www.nottingham.ac.uk

Twitter: @UoN_Law